

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 419

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Dassault, M. Taugourdeau, M. Martin, Mme Grommerch, Mme de La Raudière, M. Suguenot, M. Accoyer, M. Ollier, M. Siré, M. Scellier, M. Hetzel, M. Robinet, M. Berrios, M. Bonnot, M. Christ, M. Chatel, M. Guy Geoffroy et Mme Poletti

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 35, après le mot :

« préjudices »,

insérer le mot :

« matériels ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le champ de l'action de groupe doit être limité au droit de la consommation et à la réparation du seul préjudice matériel, à l'exclusion en particulier des dommages corporels ou moraux.

Tout autre préjudice (moral, corporel... ) est expressément exclu conformément à l'exposé des motifs du projet de loi et à l'étude d'impact qui soulignent que les dommages autres que matériels relèvent d'une appréciation individuelle et non collective.